

Quelles possibilités de recours devant le Conseil d’État ?

A. UNE REQUÊTE EN ANNULATION

A1. Dans quel délai introduire la requête ?

Dans les 60 jours à compter du lendemain du jour d’envoi de la notification ou de la prise de connaissance de la décision contestée.

A2. Que doit contenir la requête ?

1. L’intitulé « Requête en annulation »
2. Vos nom, qualité et domicile ou siège social
3. L’adresse belge à laquelle les actes de procédure vous seront envoyés (votre “domicile élu”)
4. L’objet et les motifs de votre requête (quelle est la décision contestée et quelles sont les raisons en fait et en droit qui remettent en cause, selon vous, la régularité de cette décision)
5. Les nom et adresse de l’autorité qui a pris la décision contestée
6. Votre signature (ou celle de votre avocat) et la date de la signature

A3. Quels documents joindre à la requête ?

1. Une copie de la décision contestée
2. Si vous êtes une personne morale, une copie de vos statuts publiés et statuts coordonnés en vigueur, ainsi que, si vous ne vous faites pas représenter par un avocat, l’acte de désignation de vos organes et la preuve que l’organe habilité a décidé d’agir en justice.
3. Un inventaire numéroté de tous les documents joints à la requête. Chaque document doit porter le numéro figurant dans cet inventaire.
4. En cas d’envoi postal : 3 copies certifiées conformes de la requête. Ce nombre est augmenté d’autant d’exemplaires qu’il y a d’autres parties.

A4. La requête en annulation suspend-elle les effets de la décision contestée ?

Non, la requête en annulation ne suspend pas les effets de la décision contestée. Cependant, il vous est possible d’introduire en complément, dans la même requête ou séparément, une demande de suspension et/ou de mesures provisoires (voir point B).

*Art. 14, 14bis, 14ter et 19 al.4 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d’État
Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État
Art. 14, 23 et 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions*

B. UNE DEMANDE DE SUSPENSION ET/OU DE MESURES PROVISOIRES

B1. Dans quel délai introduire la demande?

Dans les 15 jours à compter du lendemain du jour d’envoi de la notification ou de la prise de connaissance de la décision contestée.

B2. Que doit contenir la demande ?

1. L’intitulé « Demande de suspension » et/ou « Demande de mesures provisoires »
2. Vos nom, qualité et domicile ou siège social
3. L’adresse belge à laquelle les actes de procédure vous seront envoyés (votre “domicile élu”)
4. Une référence claire à la requête en annulation préalablement introduite (point A)
5. L’objet et les motifs de la demande (quelle est la décision contestée et quelles sont, selon vous, les faits qui justifient l’urgence de la suspension ou des mesures provisoires)
6. En cas de demande de mesures provisoires, les faits qui justifient, selon vous, la nécessité de telles mesures pour préserver vos intérêts.
7. Les nom et adresse de l’autorité qui a pris la décision contestée
8. Le cas échéant, le montant et les modalités de l’astreinte demandée
9. Votre signature (ou celle de votre avocat) et la date de la signature

B3. Quels documents joindre à la demande ?

1. Une copie de la décision contestée
2. Si vous êtes une personne morale, une copie de vos statuts publiés et statuts coordonnés en vigueur, ainsi que, si vous ne vous faites pas représenter par un avocat, l’acte de désignation de vos organes et la preuve que l’organe habilité a décidé d’agir en justice.
3. Un inventaire numéroté de tous les documents joints à la demande. Chaque document doit porter le numéro figurant dans cet inventaire.
4. En cas d’envoi postal : 9 copies certifiées conformes de la demande. Ce nombre est augmenté d’autant d’exemplaires qu’il y a d’autres parties. Si vous postez une requête unique comprenant à la fois la demande de suspension et/ou de mesures provisoires et la requête en annulation, 9 copies certifiées conformes de l’ensemble sont requises pour le tout. Ce nombre est augmenté d’autant d’exemplaires qu’il y a d’autres parties.

B4. La demande en suspension et/ou de mesures provisoires suspend-elle les effets de la décision contestée ?

Oui, si le Conseil d’État estime votre demande fondée. Une suspension des effets de la décision contestée et/ou des mesures provisoires seront alors prononcées en attendant qu’il soit statué sur votre requête en annulation (point A).

*Art. 17 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d’État
Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d’État
Art. 15, 23 et 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions*

C. UNE DEMANDE DE SUSPENSION ET/OU DE MESURES PROVISOIRES EN EXTRÊME URGENCE

C1. Quand recourir à une demande en extrême urgence ?

Cette procédure exceptionnelle s’adresse uniquement aux cas particulièrement urgents, lorsque les importantes dérogations à la procédure habituelle prévues par l’arrêté royal du 5 décembre 1991 se justifient par les droits et intérêts susceptibles d’être lésés.

C2. Dans quel délai introduire la demande ?

Au plus vite à compter de la notification ou de la prise de connaissance de la décision contestée.

C3. Que doit contenir la demande ?

1. L'intitulé « Demande de suspension et/ou de mesures provisoires en extrême urgence »
2. Vos nom, qualité et domicile ou siège social
3. L’adresse belge à laquelle les actes de procédure vous seront envoyés (votre “domicile élu”)
4. Le nom et le domicile ou siège social de l’autorité qui a pris la décision contestée
5. L’objet de votre demande (quelle est la décision contestée)
6. Si vous n’avez pas encore introduit de requête en annulation (point A) : les raisons en fait et en droit qui justifient, selon vous, l’annulation de cette décision
7. Si vous avez déjà introduit une requête en annulation (point A) mais pas encore réagi (« mémoire en réplique ») aux arguments de défense de l’autorité mise en cause, ni (« mémoire ampliatif ») à son silence : les motifs d’ordre public ou fondés sur des éléments du dossier administratif que vous ignoriez au moment d’introduire votre requête en annulation
8. Les faits justifiant, selon vous, l’extrême urgence
9. Le cas échéant, le montant et les modalités de l’astreinte demandée
10. Votre signature (ou celle de votre avocat) et la date de la signature

Nous vous conseillons également d’annexer à votre demande, une copie de la décision attaquée si vous en possédez une. Cela permettra au Conseil d’État de statuer en pleine connaissance de cause.

C4. Quels sont les effets d’une demande en extrême urgence ?

Les effets sont les mêmes que ceux de la demande de suspension et/ou de mesures provisoires (point B), mais ils peuvent, si le Conseil d’État estime la demande fondée, être ordonnés immédiatement, y compris avant la convocation de toutes les parties.

*Art. 17 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d’État
Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d’État
Art. 15, 23 et 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions*

Informations pratiques

Envoi au Conseil d’État

La requête et les demandes mentionnées aux points A, B et C sont envoyées au Conseil d’État :

- par voie électronique via la plateforme e-ProAdmin (<https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>) en suivant l’« e-Procédure » disponible sur le site du Conseil d’État (<http://www.raadvst-consetat.be>)

ou

- par pli recommandé adressé au greffe du Conseil d’État, 33 Rue de la Science, 1040 Bruxelles. Pour connaître le nombre d’exemplaires à joindre, voir point A3 ou B3.

Envoi à la partie adverse

Vous devez en même temps envoyer une copie de votre requête à l’autorité dont la décision est contestée.

Coût de l’introduction du recours

La requête en annulation et les demandes génèrent chacun un droit de 200 euros (montant au 7 juin 2017) et une contribution de 20 euros au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne, conformément à l’article 4 §4 de la loi du 19 mars 2017 instituant ce fonds. Le paiement se fait au moyen du formulaire de virement qui vous sera envoyé par le greffe du Conseil d’État après réception de votre recours.